

DIVISION D'ORLÉANS

DEP-ORLEANS-1322-2008

L:\Classement sites\AREVA Limousin\12 - Inspections\INS-2008-PD1O87-0004\INS-2008-PD1O87-0004, 2008-09-22, lettre de suite publiée.doc

Orléans, le 30 septembre 2008

Monsieur le chef d'établissement
AREVA NC - Etablissement de Bessines
1, avenue du Brigeaud
87250 BESSINES SUR GARTEMPE

A l'attention de Monsieur G. LAURET

OBJET : Entreposage d'oxyde d'uranium appauvri d'AREVA NC – Bessines-Sur-Gartempe
Inspection n° INS-2008-PD1O87-0004 du 22 septembre 2008
Thème « Expédition et organisation des transports de matières radioactives »

Monsieur,

En application de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 22 septembre 2008 sur le thème de l'expédition et de l'organisation des transports de matières radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

Par l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1995 modifié, la société AREVA NC est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bessines sur Gartempe (87) un entreposage d'oxyde d'uranium appauvri d'un volume maximal de 199 900 tonnes.

L'inspection du 22 septembre 2008 avait pour objectif principal de contrôler le respect des dispositions réglementaires par le site pour le transport d'oxyde d'uranium appauvri par chemin de fer. Cette première inspection transport de l'établissement AREVA NC de Bessines a permis d'apprécier l'organisation mise en place et les moyens mis en œuvre pour expédier les conteneurs DV 70 vers COMHUREX Malvesi. Cette inspection a donné lieu à deux constats notables.

Ont été ainsi examinés l'organisation du site pour le transport des matières radioactives, les actions de formation et sensibilisation des intervenants, les dispositions d'assurance qualité appliquées, la gestion et la préparation des expéditions au travers de dossiers d'expédition notamment, le suivi dosimétrique des intervenants et le suivi du chargement d'un convoi.

.../...

Il apparaît que l'organisation des transports d'oxyde d'uranium appauvri vers le site de COMHUREX Malvesi est globalement satisfaisante. Quelques aspects relatifs aux formations des intervenants doivent être consolidés, notamment par la formation des nouveaux agents à la radioprotection et aux consignes à appliquer lors d'incidents de chargements/déchargements. Des dispositions d'assurance de la qualité doivent être développées, notamment par l'élaboration du programme d'assurance de la qualité et la mise en place d'une veille réglementaire efficiente.

A - Demandes d'actions correctives

Assurance de la qualité des transports de matières radioactives

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun programme d'assurance de la qualité à l'établissement AREVA NC de Bessines n'encadre formellement les activités liées au transport par rail d'oxyde d'uranium appauvri. Dans la mesure où AREVA NC Bessines assure depuis avril 2008 l'expédition de matières radioactives du site de Bessines vers le site de COMHUREX Malvesi, ceci constitue un écart à l'article 1.7.3 du RID qui demande l'établissement d'un programme d'assurance de la qualité des activités liées aux transports de matières radioactives.

Le courrier DGSNR/SD1/0538/2005 du 25 juillet 2005 rappelant les dispositions minimales d'assurance de la qualité applicable au transport de matières radioactives vous est joint en annexe.

Cette demande avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de l'inspection radioprotection de votre établissement le 25/10/2007 et vous a été notifiée par un constat au cours de cette inspection.

Demande A.1 : je vous demande de mettre en place le programme d'assurance de la qualité de vos activités de transport de matières radioactives conformément au 1.7.3 du RID et de le tenir à la disposition des inspecteurs.



Formation

Suite au départ à la retraite des deux agents d'exploitation, vous avez procédé au recrutement de deux nouveaux agents en avril 2008. L'article R.4453-4 du code du travail dispose que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation doit être adaptée aux procédures particulières touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale lors du chargement/déchargement des conteneurs en application du chapitre 1.3 du RID. Les inspecteurs ont constaté que cette formation n'avait pas été réalisée ni programmée dans le plan de formation des deux agents d'exploitation. Cette remarque vous a été notifiée par un constat au cours de cette inspection.

Demande A.2 : en application de l'article R. 4453-4 du Code du travail et du chapitre 1.3 du RID, je vous demande de procéder à la formation à la radioprotection des deux travailleurs concernés en veillant plus particulièrement à l'étude des différentes procédures et consignes d'urgence lors du chargement/déchargement des conteneurs d'oxyde d'uranium appauvri.



Conseiller à la sécurité

En application de l'article 14 bis de l'arrêté RID, vous avez procédé à la déclaration de votre conseiller à la sécurité au préfet de région le 22/02/2005. La déclaration CERFA présentée ne comprend pas le chargement et l'expédition pour le transport par fer. Or, depuis avril 2008, des convois par fer sont organisés au départ de Bessines.

Demande A.3 : en application de l'article 14 bis de l'arrêté RID, je vous demande de mettre à jour votre déclaration de conseiller à la sécurité pour le chargement et l'expédition par fer et l'adresser à la préfecture de Limoges.

Le rapport annuel 2007 du conseiller à la sécurité a été présenté aux inspecteurs mais il ne fait référence qu'aux activités de transport liées à l'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri. Il existe d'autres transports de matières radioactives sur le site d'AREVA NC de Bessines, en particulier pour les activités du SEPA.

Demande A.4 : Je vous demande d'étendre le champ d'action du conseiller à la sécurité à l'ensemble des transports de matières radioactives du site de Bessines. Le rapport annuel 2008 devra recenser les transports de toutes les entités d'AREVA NC de Bessines. Je vous demande de me transmettre un état des réceptions et expéditions des matières radioactives de l'établissement AREVA NC de Bessines pour 2008 autres que les opérations relatives à l'entreposage d'U3O8.

Les inspecteurs ont constaté que la réglementation en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer n'était pas à jour dans la documentation de référence du conseiller à la sécurité. En particulier, les modifications de l'arrêté RID du 03 mai 2007 et du 28 janvier 2008 n'étaient pas disponibles.

Demande A.5 : Je vous demande d'assurer une veille réglementaire efficiente des textes liés au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.

∞

Contrôle de la voie ferrée

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la voie ferrée située à l'intérieur du site et donc propriété d'AREVA NC, est contrôlée périodiquement par des agents de la SNCF. Par ailleurs, ces agents procèdent si nécessaire aux travaux d'entretien. A priori, ces contrôles et travaux ne sont pas actés par un contrat avec la SNCF et ne font pas l'objet d'une attestation garantissant le bon état des voies.

Demande A.6 : Je vous demande de vous assurer que le contrôle et l'entretien des voies ferrées sont bien encadrés par un contrat avec la SNCF. Vous veillerez à tracer ces contrôles périodiques dans un registre et à vous voir délivrer une attestation de bon état des voies ferrées à l'issue de chaque visite de contrôle.

∞

Déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR)

Les inspecteurs ont vérifié les DEMR et ont relevé une ambiguïté dans le document pour l'étiquetage du colis. En effet, les cases « II jaune » et « III jaune » sont cochées alors que seule la case « III jaune » est conforme à la catégorie de classement du colis.

Demande A.7 : Je vous demande de modifier le modèle de vos DEMR et d'ouvrir une fiche de non conformité pour le suivi de cette action.

∞

Les inspecteurs ont constaté que le site d'entreposage de Bessines dispose d'un plan d'organisation interne (POI) mais qu'aucun dispositif n'est prévu pour la gestion de crise en cas d'accident du convoi sur les voies ferrées entre les sites de Bessines, Malvesi et Pierrelatte.

Les courriers DGSNR/SD1/0001/2005 du 3 janvier 2005 et ASN/DIT/0341/2007 du 25 juin 2007 rappelant le contenu minimal d'un plan d'urgence relatif au transport de matières radioactives vous sont joints en annexe.

Demande A.8 : Je vous demande d'établir et de formaliser la mise en place d'une organisation de crise au sein d'AREVA NC en cas d'accident d'un convoi de transport d'oxyde d'uranium appauvri sur les voies ferrées entre Bessines, Malvesi et Pierrelatte.

∞

B – Compléments d'information

Sans objet

C – Observations

Je vous rappelle qu'en application de l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006 précité, le chef d'établissement doit afficher aux points de contrôle des personnes et objets les procédures applicables pour l'utilisation des appareils et celles requises en cas de contamination d'une personne ou d'un objet. Cette remarque avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de l'inspection radioprotection de votre établissement le 25/10/2007. Les inspecteurs ont constaté que cette procédure a été rédigée mais qu'elle n'est toujours pas affichée.

C.1 En application de l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006 précité, je vous demande d'afficher dans le vestiaire d'accès à l'entreposage près du MIP 10 la procédure applicable.

∞

Les inspecteurs ont pris note que la formation du responsable de l'entreposage à l'utilisation du locotracteur arrive à échéance le 20/12/2008. Vous veillerez à renouveler cette formation avant cette échéance.

C.2 Vous me ferez parvenir l'attestation de formation du responsable de l'entreposage à l'issue de la session de formation.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens également à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division d'Orléans**

Signé : Simon-Pierre EURY

Copies :

ASN/DRD

ASN/DIT (Pôle Transport)

IRSN/DSU/SSTC